



RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DÉPENSES

Paragraphe 16° de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels

FRAIS DE DÉPLACEMENT DU PERSONNEL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Exercice financier : 2022-2023

Trimestre : Janvier, février et mars 2023

Les frais déclarés sont ceux comptabilisés durant la période visée

Personnes concernées	Total des frais de déplacement (\$)
Personnel de l'Autorité des marchés publics	45 805